



**Arrêté**

portant mise en demeure d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993 autorisant Monsieur Bernard CORBEL, dont le siège social est domicilié à Locarn au lieu-dit « Le Quinquis », à exploiter, au lieu-dit « Le Guellec » à Locarn, un élevage avicole ;
- Vu** le rapport n° EP-2021-09-09-01 de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2021 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 7 octobre 2021 à Monsieur Bernard CORBEL qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, modifié, susvisé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de Monsieur Bernard CORBEL, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), en bassin versant « algues vertes » et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 9 septembre 2021, en présence de l'exploitant, a mis en évidence que les conditions d'exploitation n'ont pas été respectées, notamment par :

- la non-notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement

**Considérant** que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L 171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que ce délai est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage ;

**Considérant** l'absence de réponse au courrier recommandé transmis à l'exploitant et réceptionné le 8 octobre 2021 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** (prescriptions ICPE directes) : Monsieur Bernard CORBEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Quinquis » à Locarn , est mis en demeure, pour l'exploitation avicole située au lieu-dit « Le Guellec » à Locarn, à compter de la réception du présent arrêté, **de respecter dans un délai de 6 mois** :

- l'article R 181-46 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage.

**Article 2 :**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Affichage**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

**Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Locarn, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice Obara